



Document	Revue de l'avocat 2017 p. 359
Auteur(s)	Nadja Capus, Juliette Lelieur, Leslie La Sala
Titre	Juger en appel sans ré-administrer les preuves?
Pages	359-372
Publication	L'organe professionnel de la Fédération Suisse des avocats
Editeur	Schweizerischer Anwaltsverband
ISSN	1422-5778
Maison d'édition	Stämpfli Verlag AG

JUGER EN APPEL SANS RÉ-ADMINISTRER LES PREUVES?

Les leçons à tirer de l'affaire Ségalat*

NADJA CAPUS

Professeure de droit pénal à l'Université de Neuchâtel

JULIETTE LELIEUR

Maîtresse de conférences en droit pénal à l'Université de Strasbourg

LESLIE LA SALA

Assistante doctorante de droit pénal à l'Université de Neuchâtel

Mots-clés: administration des preuves, principe de l'immédiateté, procédure d'appel, procès équitable, reconnaissance internationale des jugements

Un jugement d'acquiescement peut-il être renversé en appel sans que la cour d'appel procède à sa propre administration des preuves? L'art. 389 al. 1 CPP prévoit que «la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance». L'affaire Ségalat montre pourtant qu'il empêche l'accusé d'exercer ses droits de la défense et les juges de prendre directement connaissance des preuves soumises à leur appréciation. Les auteures proposent une modification législative pour remédier à ces lacunes.

* Nous remercions M. le Prof. André Kuhn et Mme Joëlle Vuille, Dr en droit, pour leur relecture attentive. Juliette Lelieur a été mandatée en mars 2016 par Laurent Ségalat pour rédiger un avis juridique sur les effets en France des condamnations pénales étrangères.

I. Introduction

Depuis l'adoption du code de procédure pénale fédéral en 2011, l'abandon partiel du principe de l'appréciation immédiate des preuves par le juge est discuté en doctrine, notamment à propos de la procédure ordinaire de première instance.¹ En revanche, l'absence d'administration ou de ré-administration des preuves en procédure d'appel n'a guère suscité de débat. L'art. 389 al. 1 CPP écarte pourtant très nettement le principe de l'appréciation immédiate des preuves en appel: «La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance»². Lors de la révision législative, la possibilité qu'un acquittement rendu en première instance soit renversé sans nouvelle administration des preuves lors du procès d'appel est passée inaperçue.

À la suite des premiers jugements rendus en application de l'art. 389 al. 1 CPP, une analyse critique de la règle portée par cette disposition mérite d'être apportée, tant les effets de l'absence d'administration des preuves en appel sont importants et inattendus. L'affaire Ségalat, jugée dans le canton de Vaud en 2012, en est une bonne illustration. Pour diverses raisons, cette affaire a bouleversé l'opinion publique en Suisse romande. Elle a donné lieu à la rédaction de plusieurs livres ainsi qu'à la production de reportages télévisés.³ Elle a même conduit à la création d'une association de soutien à Laurent Ségalat.⁴ Dans la

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 360

présente contribution, nous discuterons des aspects juridiques de cette affaire qui mettent en perspective la question de l'appréciation des preuves en appel.

Dans ce procès, un homme accusé du meurtre de sa belle-mère est acquitté par le tribunal de première instance. Les juges de première instance, devant lesquels les preuves sont administrées contradictoirement, apprécient directement ces preuves et concluent à l'acquittement en application de l'adage *in dubio pro reo*. Sur appel du ministère public et appels-joints des parties civiles, qui n'ont sollicité aucun complément d'enquête, la Cour d'appel applique l'art. 389 al. 1 CPP et statue au cours d'une procédure orale qui se déroule sans administration des preuves. Sur ce, elle renverse le jugement d'acquittement rendu en première instance et le réforme.⁵ Les

¹ Voir notamment P. Albrecht, Was bleibt von der Unmittelbarkeit?, RPS 2010, 180 ss; A. Kaufmann, Das Unmittelbarkeitsprinzip und die Folgen seiner Einschränkung in der Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2013; W. Wohlers, Die formelle Unmittelbarkeit der Hauptverhandlung: Notwendigkeit und Grenzen eigener Beweiserhebungen durch die Strafgerichte, RPS 2013, 318 ss; W. Wohlers, Die Unmittelbarkeit der Beweiserhebung im Strafprozess, RPS 2014, 424 ss; H. Mathys, Erstinstanzliches Hauptverfahren – Berufungsverfahren, in: Schweizerische Strafprozessordnung, ausgewählte Aspekte aus Zürcher Sicht, 2010, p. 119 ss.

² Des exceptions à cette règle sont reconnues aux al. 2 et 3 du même article. Elles seront discutées dans la suite de l'article.

³ I. Hamel, L'affaire Ségalat – ou la présomption de culpabilité, 2013; J. Secretan, Une condamnation bâtie sur du sable. L'affaire Ségalat, 2015; et un chapitre dans l'ouvrage de G.-J. Portejoie, J. Vebret, Les nuits blanches d'une robe noire, 2015. Voir les émissions «Faites entrer l'accusé»: <https://www.youtube.com/watch?v=EXb-cyMOtYo> et Suisse21.tv «Accusé de meurtre en Suisse, Laurent Ségalat vit en France à l'abri de la justice suisse»: <https://www.youtube.com/watch?v=y-xdzAfjhNw>.

⁴ <https://assosoutienlsegalat.wordpress.com>.

⁵ Selon l'art. 408 CPP, la juridiction d'appel rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance. Ce n'est qu'exceptionnellement, «en cas de vices importants constatés sur la procédure de première instance», que l'art. 409 CPP trouve application et que la juridiction d'appel casse et renvoie la cause au tribunal de première instance. Voir p.ex. Y. Jeanneret, A. Kuhn, Précis de procédure pénale, Berne 2013, 481 N 19031.



juges d'appel disposaient de l'intégralité du dossier écrit et ils avaient visionné et entendu certains enregistrements avant l'audience⁶.

Bien que ce procès suscite des questions intéressantes du point de vue empirique⁷, nous consacrerons cette étude à l'analyse des règles juridiques mises en œuvre au cours de la procédure.⁸

Le renversement d'un jugement d'acquiescement n'est pas un problème en soi. Une Cour d'appel peut parfaitement estimer que l'intime conviction des premiers juges s'est mal exercée et intervenir pour la rectifier. Cependant, un malaise surgit dans le cas d'espèce parce que le jugement d'appel repose exactement sur les mêmes éléments probatoires qu'en première instance⁹. Les juges d'appel ont renversé l'intime conviction des premiers juges en appréciant des preuves non administrées et non débattues contradictoirement devant eux. Nous constatons ainsi que l'appréciation directe des preuves a conduit à l'acquiescement tandis que le renversement de cet acquiescement s'est effectué sans accès direct des juges à ces preuves.

Après avoir rappelé les termes de l'affaire Ségalat (II), nous présenterons les modalités légales de la procédure d'appel – qui n'ont pas toutes été respectées dans le cas d'espèce (III). Puis, nous analyserons la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la nécessité d'administrer les preuves en appel dans un certain nombre de circonstances (IV). Nous verrons que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est proche de celle du Tribunal fédéral en ce qu'elle considère que l'administration des preuves est indispensable en appel dès lors que la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé est en cause (V). Du reste, les autres États européens – dont la France – ne peuvent pas faire exécuter une condamnation suisse prononcée, même en appel, en l'absence d'administration des preuves devant les juges qui statuent sur la culpabilité (VI). Nous déduisons de ces analyses qu'une modification législative infléchissant la règle posée par l'art. 389 al. 1 CPP est nécessaire et formulerons pour conclure une proposition en ce sens (VII).

II. L'affaire Ségalat

Laurent Ségalat a été mis en cause par la justice du canton de Vaud à la suite du décès de sa belle-mère, l'épouse de son père, Catherine Ségalat. Madame Ségalat a été retrouvée morte le 9.1.2010 à son domicile de Vaux-sur-Morges, sis dans le canton de Vaud. Le chef d'accusation retenu contre monsieur Ségalat est celui de meurtre (au sens de l'art. 111 CP). L'accusé a toujours nié son implication dans le décès.

⁶ Le jugement ne contient pas d'information sur les raisons ni sur la méthode qui ont conduit à la sélection des enregistrements visionnés et entendus hors audience.

⁷ Nous pensons notamment aux effets que peut avoir la lecture du procès-verbal de l'interrogatoire d'un expert en lieu et place d'un véritable interrogatoire oral, à l'audience, sur l'évaluation des faits, l'appréciation des preuves et le jugement sur la culpabilité; ou encore à l'influence sur l'appréciation des preuves que peut avoir l'implication tantôt de juges laïcs, tantôt de juges professionnels.

⁸ Précisons que, dans l'affaire Ségalat, le Tribunal fédéral a accordé du poids à l'argument selon lequel «la Cour cantonale disposait de retranscriptions des enregistrements de ces personnes [les experts] en audience de première instance, qui étaient annexées au procès-verbal du jugement du 1.6.2012 (procès-verbal du jugement de première instance, p. 29 et annexes précitées)». Ceci confirme l'hypothèse selon laquelle les juges de la juridiction d'appel n'ont probablement pas écouté l'enregistrement entier des débats de première instance qui ont duré huit jours, mais lu la retranscription de cet enregistrement. Il s'agit d'un effet bien connu par la recherche empirique relative à l'utilisation – ou plutôt la non-utilisation – des enregistrements dans les procès pénaux: comme il prend trop de temps d'écouter les enregistrements, il est largement fait recours aux documents écrits, même si ceux-ci ne consistent qu'en de très brefs résumés. J. Baldwin, J. Bedward, Summarising tape recordings of police interviews, *Criminal law review* 1991, 671.

⁹ En ce sens, voir l'analyse d'André Kuhn dans une interview de G.-M. Bécherraz, «Affaire Ségalat», 24 heures, 26.2.2013, 19.



Après une description des éléments de faits connus de cette affaire (1) et un résumé des conclusions des experts (2), nous relaterons les grandes étapes du procès (3).

1. Les faits établis par le dossier

Laurent Ségalat s'est rendu au domicile de Catherine Ségalat le 9.1.2010 au soir. Il indique avoir trouvé sa belle-mère agonisante et ensanglantée au bas de l'escalier et avoir longuement tenté de la réanimer, en vain. Il a ensuite appelé les secours, cet appel ayant fait l'objet d'un enregistrement. La police est arrivée sur les lieux avant les services médicaux. Elle l'a soupçonné de s'être battu avec sa belle-mère et de l'avoir tuée, principalement en raison de griffures constatées sur son visage et parce qu'il avait changé deux fois de chemise, enfilant des chemises propres de son père, qui habitait les lieux, à la place des chemises usagées tachées de sang. Une enquête a été ouverte.

Deux années d'instruction s'en sont suivies. Des perquisitions ont été effectuées sur les lieux de vie et de travail de Laurent Ségalat et une reconstitution des faits s'est tenue le 13.1.2010. L'arme du crime n'ayant pas été trouvée

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 361

au domicile de la défunte ni dans la voiture de Laurent Ségalat, le lit de la Morges, rivière qui s'écoule à proximité, a été fouillé le 10.2.2010 à l'aide d'un détecteur de métal sur 150 mètres en amont et en aval. De plus, les toits alentour ont été inspectés. Enfin, les 21 et 22.4.2010, 120 hommes (60 policiers et 60 hommes de la protection civile) ont effectué une grande battue à la recherche de cette arme sur un périmètre de 36.000 m² autour du domicile de Catherine Ségalat. Malgré ces investigations poussées, les enquêteurs n'ont pas découvert d'arme ayant pu être celle du crime.

Ils n'ont pas non plus identifié le mobile du crime, ni trouvé d'explication à l'hypothèse d'un acte meurtrier. En plus des mesures d'enquête traditionnelles (comprenant notamment une expertise psychiatrique de l'accusé et l'analyse de sa situation financière), des commissions rogatoires internationales ont été adressées au Canada, où Laurent Ségalat avait effectué un séjour professionnel durant les mois précédant l'événement. L'ensemble des témoignages recueillis indiquent que Catherine et Laurent Ségalat s'entendaient très bien et qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre sujets à des accès de violence.

Divers éléments d'enquête montrent qu'il est impossible que Laurent Ségalat soit arrivé avant 18h30 au domicile de sa belle-mère. Il a éteint à 17h26 l'ordinateur de la librairie de Lausanne où il avait travaillé l'après-midi, puis a conseillé un client avant de fermer la librairie et de rejoindre sa voiture. Il s'est ensuite dirigé vers l'hôpital de Morges, situé à environ 15 km, où il a rendu visite à son père malade, puis a repris sa voiture en direction de Vaux-sur-Morges. Il est probable qu'il soit arrivé sur les lieux après 19 heures.

2. Les conclusions des experts

Plusieurs expertises ont été réalisées sur le corps de Catherine Ségalat pour identifier les causes de sa mort. Non concordantes entre elles, ces expertises laissent place à l'interprétation – voire à des doutes puisque l'un des experts a remis en question les résultats d'une précédente expertise.¹⁰

Une première expertise médico-légale du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), ordonnée par le ministère public, a été réalisée à Lausanne. Elle relève que des ecchymoses et fractures constatées sur le cadavre peuvent provenir soit de coups portés par un objet contondant (un marteau par exemple) soit d'un choc du corps contre un objet contondant de forme géométrique quadrangulaire (une marche

¹⁰ TF 6B_200/2013 du 26.9.2013 consid. 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.



d'escalier par exemple). Cette expertise de type traumatologique situe l'heure de la mort de Catherine Ségalat dans une fourchette large comprise entre 15h15 et 21h. Le tableau lésionnel indique l'intervention d'un tiers dans le décès. Par ailleurs, le rapport d'expertise évoque les lésions constatées au niveau du visage et du cou de Laurent Ségalat. Il les estime difficilement compatibles avec les déclarations rapportées par l'intéressé lors de l'examen clinique.

Une deuxième expertise a été demandée par la défense à l'Institut médico-légal de Paris. En se fondant sur le contenu de l'estomac, cette expertise évalue plus précisément l'heure du décès. Elle estime l'arrêt de la vidange gastrique à 17h, cet arrêt marquant un choc. Elle n'exclut pas que le décès ait pu avoir lieu plus tard, entre 20h et 22h. Par ailleurs, l'experte sollicitée – spécialiste d'anatomopathologie – considère que les blessures du front gauche de Catherine Ségalat s'expliquent par un heurt contre la poignée de la porte fermée, le rebord de cette poignée, le chambranle de la porte ou la rampe de l'escalier. L'expertise parisienne exclut l'usage d'un marteau en raison de l'absence de lésion osseuse sous-jacente ou d'hémorragie cérébrale. Elle suggère que Catherine Ségalat, déséquilibrée, a chuté en arrière et s'est heurté le crâne contre une marche d'escalier (un escalier raide en béton), ce qui a entraîné une fracture linéaire. Elle considère enfin que les lésions que présentait Laurent Ségalat au visage ne correspondent pas à des lésions de défense.

Les médecins légistes du CURML ayant contesté cette expertise en ce qu'elle retient qu'une chute dans l'escalier puisse à elle seule expliquer le décès, le ministère public a ordonné une nouvelle expertise et l'a confiée à un médecin légiste de l'Université de Coimbra de Porto (Portugal)¹¹. Ce troisième expert estime que l'heure du décès fixée entre 15h15 et 21h est seule valable scientifiquement. Il exclut l'hypothèse selon laquelle les lésions constatées sur le corps de Catherine Ségalat puissent être les conséquences d'une simple chute. Il considère que les lésions renvoient plutôt à une situation d'agression suivie d'une tentative de défense de la part de la victime.

Une quatrième expertise, mandatée par la défense, a été effectuée par le directeur de la clinique de gastroentérologie et d'hépatologie de l'hôpital universitaire de Zurich. Ce spécialiste de la vidange gastrique considère qu'il est extrêmement invraisemblable que l'arrêt de la vidange gastrique, causé par le décès ou une blessure grave à la tête, soit survenu après 18h. Or, comme il a été expliqué précédemment, l'enquête a établi que Laurent Ségalat n'a pas pu arriver avant 18 h 30 au domicile de sa belle-mère.

3. Les étapes du procès

Le 1.6.2012, à l'issue d'une audience de 8 jours, le Tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte acquitte Laurent Ségalat en première instance en application du principe *in dubio pro reo*. Cette juridiction observe qu'il «existe d'un point de vue objectif un doute sérieux sur le déroulement des faits ainsi que sur l'implication de Laurent Ségalat

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 362

dans le décès de Catherine Ségalat»¹². Elle relève en particulier que «l'arme du crime n'a pas été retrouvée» et que le mobile est «en l'état inexistant»¹³. Le Procureur général du canton de Vaud et les parties plaignantes font appel de ce jugement.

¹¹ La défense a fait remarquer que cet expert a été proposé par le CURML et que des liens étroits existaient entre le professeur de Lausanne et le professeur portugais (ce dernier était le Président de l'Association internationale de médecine légale dont le premier était le trésorier). Par ailleurs, la défense a contesté les conclusions de l'expert portugais en ce qu'elles dépassaient l'objet de l'expertise demandée. L'expert s'exprimait sur des questions qui ne lui étaient pas posées et qui ne relevaient pas de son champ d'expertise.

¹² Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale, décision du 29.11.2012/961 N° 267, 100.

¹³ Ibid.



Le 29.11.2012, à l'issue d'une audience d'une demi-journée, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois déclare Laurent Ségalat coupable de meurtre et le condamne à une peine privative de liberté de 16 ans. Laurent Ségalat forme un recours contre cette décision devant la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral.

Par arrêt du 26.9.2013, la juridiction suprême fédérale admet partiellement ce recours. Elle annule le jugement du 29.11.2012 en ce qu'il fixe la peine à 16 ans d'emprisonnement. La cause est renvoyée devant la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois qui, par jugement du 23.4.2014, ramène la peine de 14 ans de privation de liberté.

Laurent Ségalat saisit enfin la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête en violation de l'article 6 § 1 et des articles 6 § 1 et 6 § 3 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme.¹⁴ Cette requête est déclarée irrecevable par décision rendue en comité de trois juges le 16.12.2014.

Laurent Ségalat ne s'est pas soumis à l'exécution de la peine prononcée contre lui par la justice suisse. Étant de nationalité française – et la France ne remettant pas ses nationaux vers les pays tiers à l'Union européenne –, il est actuellement libre et réside en France. La Confédération helvétique a sollicité la France en vue de l'exécution de la peine en territoire français, mais les autorités françaises ont refusé de donner suite à cette demande par lettre du 15.5.2015. De leur côté, les autorités suisses se sont abstenues de dénoncer les faits à la France en vue d'un nouveau procès devant la justice française.

III. Les modalités légales de l'appel et le procès Ségalat

Selon l'art. 398 al. 1 CPP, tout jugement de première instance peut être frappé d'appel¹⁵, qu'il emporte condamnation ou acquittement.¹⁶ L'appel a pour effet d'annuler le jugement prononcé en première instance afin qu'une juridiction de degré supérieur statue à nouveau en fait comme en droit (effet dévolutif et réformateur de l'appel). Comme l'objectif d'un procès d'appel est de permettre un nouvel examen juridictionnel au fond, la juridiction d'appel ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de première instance.¹⁷

La juridiction d'appel bénéficie selon l'art. 398 al. 2 CPP du plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement¹⁸. Son pouvoir de cognition n'est ni limité aux faits, ni au droit. L'appel constitue ainsi un deuxième degré de juridiction au sens de l'art. 32 al. 3 de la Constitution et de l'art. 2 du protocole n° 7 additionnel à la

¹⁴ Requête n° 10122/14, dirigée contre la Suisse.

¹⁵ L'appel ne peut toutefois pas s'exercer contre les jugements rendus en matière de contraventions et concernant les procédures simplifiées. N. Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2013, N 1530.

¹⁶ N. Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung [StPO], Praxiskommentar, 2^e éd., Zurich 2013, art. 398 n. 1.

¹⁷ M. Hug, A. Scheidegger, in: A. Donatsch/T. Hansjakob/V. Lieber (édit.), StPO-Kommentar, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, art. 398 n. 19; B. Eugster, in: Basler Kommentar StPO, M. A. Niggli/M. Heer/H. Wiprächtiger (édit.), 2^e éd., Bâle 2014, art. 398 n. 1; arrêt du TF 6B_78/2012 du 27.8.2012.

¹⁸ L'appelant doit indiquer, conformément à l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, s'il entend attaquer tout ou partie de ce jugement et préciser, lorsqu'il n'attaque pas le jugement dans son entier, quelles sont les parties visées par son recours. Dans ce cas, la juridiction d'appel étend son examen aux seuls points contestés, sous réserve de l'application de l'art. 404 al. 2 CPP qui lui permet d'examiner des points du jugement en faveur du prévenu afin de prévenir toute décision illégale ou inéquitable. Lorsque la juridiction d'appel entre en matière à l'occasion d'un appel global, elle rend un nouveau jugement qui remplace intégralement ce dernier. Voir: CR CPP-Kistler Vianin, art. 398 n. 12; L. Moreillon/A. Parein-Reymond, Petit commentaire – Code de procédure pénale, Bâle 2016, art. 398 n. 16–22.



Convention européenne des droits de l'homme.¹⁹ Si quelques auteurs présument que les juges de deuxième instance ne tranchent qu'avec prudence et exercent une certaine retenue lorsqu'il s'agit d'apprécier la décision de l'instance inférieure²⁰, il est clair qu'une telle obligation n'existe pas *de iure*. Du reste, une pratique en ce sens porterait atteinte à l'effet dévolutif de l'appel.

Ces généralités étant rappelées, il conviendra de préciser les conditions légales de recevabilité de l'appel et d'analyser leur application dans le procès Ségalat (1). Nous présenterons ensuite les différentes formes de procédure d'appel prévues par le CPP (2), avant d'insister sur la procédure orale sans administration des preuves, qui a été mise en œuvre en l'espèce (3).

1. Les conditions de recevabilité de l'appel

Les conditions de recevabilité de l'appel et d'entrée en matière de la juridiction d'appel sont prévues aux art. 398 al. 3 let. a à c CPP et 403 CPP. Les motifs légaux de recevabilité d'un appel sont: la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (art. 398 al. 3, let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ainsi que l'inopportunité (let. c). Il convient de préciser que l'al. 3, comportant cette énumération, n'a pas de portée autonome par rapport à l'art. 398 al. 2 CPP. Il exerce une fonction d'explication et d'illustration de l'objet de l'appel.²¹

Dans l'affaire Ségalat, le Ministère public se plaint d'un défaut de motivation²² et d'une appréciation erronée et

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 363

arbitraire des preuves du dossier.²³ La Cour rejette clairement le premier grief. En ce qui concerne le second, elle se contente d'expliquer ce qu'est une constatation erronée et incomplète des faits de manière théorique, sans tirer de conclusion concrète quant à l'applicabilité de l'art. 398 al. 3 let. b CPP au cas d'espèce. Cela est d'autant plus troublant que la juridiction d'appel fonde sa propre décision sur les faits tels qu'instruits en première instance. Des faits qui, au regard du motif d'appel retenu, sont considérés avoir été constatés de manière *incomplète ou erronée*...

À la lecture de l'intégralité du jugement, on comprend que les juges de deuxième instance procèdent à une appréciation différente des éléments sur lesquels une incertitude persiste. En particulier, ils interprètent différemment les circonstances du décès de Catherine Ségalat – qui restent inexplicables en raison de la divergence d'analyse des experts. Cette interprétation les conduit à une conclusion opposée à celle des premiers juges: ils retiennent l'implication de Laurent Ségalat dans le décès de sa belle-mère alors que le tribunal de première instance avait considéré que ce décès n'était certes pas accidentel, sans en imputer la responsabilité à Laurent Ségalat. Conformément à l'adage *in dubio pro reo*, le tribunal avait conclu à l'acquittement faute de preuve de sa culpabilité.

Ainsi, le constat des faits retenu par le tribunal de première instance n'était ni incomplet, ni erroné. Simplement, la juridiction d'appel donne une interprétation différente des premiers juges quant à: l'ignorance judiciaire du déroulement des

¹⁹ CR CPP-Kistler Vianin, art. 398 n. 1; Moreillon/Parein-Reymond (n. 16), art. 398 n. 4; Schmid (n. 13), n. 1530. Ce pouvoir de cognition n'est pas non plus restreint par l'interdiction de *reformatio in peius*, qui ne s'applique que si l'appel a été interjeté uniquement en faveur du prévenu. Cf. article 391 al. 2 CPP.

²⁰ Hug, Scheidegger (n. 15), art. 398 n. 20.

²¹ Schmid (n. 14), art. 398 CPP N 8; Hug, Scheidegger (n. 15), art. 398 CPP n. 19.

²² Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale, décision du 29.11.2012/ 961 N° 267, p. 28, consid. 3.1.

²³ Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale, décision du 29.11.2012/ 961 N° 267, p. 29, consid. 3.2.



événements ayant causé la chute et les blessures de la défunte, l'ignorance judiciaire du ou des motif/s de l'éventuel crime ayant conduit à ce décès, l'ignorance judiciaire quant à l'arme éventuellement utilisée – qui n'a pas été retrouvée par l'enquête – et, enfin, l'ignorance judiciaire sur la question de savoir, dans l'hypothèse où un crime aurait été commis, si le prévenu était présent sur les lieux au moment où ce crime aurait été commis.

En fin de compte, en première instance, les doutes quant à l'existence de certains faits ont été jugés «insurmontables» au sens de l'article 10 al. 3 du CPP relatif aux conséquences de la présomption d'innocence, car sérieux et irréductibles²⁴, tandis qu'en deuxième instance, ces doutes, qui demeurent puisqu'aucune preuve supplémentaire n'a été ajoutée, sont considérés comme «surmontables». Ainsi, l'intime conviction des juges de première instance concernant ces doutes est renversée par l'intime conviction de la juridiction d'appel.²⁵ Cependant, ce renversement parvient mal à dissimuler trois problèmes majeurs.

Premièrement, comme il a été expliqué précédemment, la juridiction d'appel doit indiquer dans sa décision les motifs de recevabilité de l'appel qu'elle retient pour entrer en matière et qui justifient qu'elle renverse le jugement de première instance. Or, en l'espèce, la juridiction d'appel a renversé l'appréciation des faits opérée par l'instance précédente sans se prononcer sur l'existence d'une des conditions légales de l'art. 398 al. 3 CPP justifiant la recevabilité de l'appel.

Deuxièmement, la décision d'appel est sévèrement critiquable au regard de la présomption d'innocence. En effet, comme le souligne utilement la doctrine, la présomption d'innocence est violée si le juge de fond condamne le prévenu au motif que son innocence n'est pas établie, s'il tient la culpabilité du prévenu comme démontrée uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté des preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou sa culpabilité, ou encore s'il a condamné le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence²⁶. Il va de soi que la présomption d'innocence s'applique en appel comme en première instance. Or, dans le cas d'espèce, aucune preuve positive de la culpabilité de l'accusé n'a été apportée en appel. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, c'est l'ignorance judiciaire de certains éléments du déroulement des faits qui a été interprétée différemment par la Cour d'appel. Au mieux, cette interprétation a pu conduire les juges d'appel à considérer que la culpabilité de l'accusé était plus vraisemblable que son innocence. Mais du point de vue juridique, la présomption d'innocence n'a pas été renversée par l'accusation – pas davantage en appel qu'en première instance.

Enfin, troisièmement, la condamnation pour meurtre a été prononcée sans audition des experts. S'il appartenait aux juges d'appel d'apporter leur propre appréciation des éléments de preuve, il n'en demeure pas moins que le prévenu a été déclaré coupable par ces juges sur la base des témoignages et expertises présentés en première instance. Or, ces témoignages et expertises avaient fait douter les premiers juges du bien-fondé de l'accusation au point de provoquer l'acquiescement. Il est impossible de dire pour quelles raisons les juges d'appel se sont déterminés dans le sens opposé. En revanche, il apparaît nettement qu'en première instance, l'accusé a pu contester les preuves à charge formulées contre lui, tandis qu'en appel, l'absence d'administration des preuves à l'audience a eu pour effet concret d'empêcher la défense de s'exercer durant la procédure probatoire.

24 TF 6B_235/2007 et TF 6B_18/2011 consid. 1 et 2.

25 Jeanneret, Kuhn (n. 4), 476 N 19016; CR CPP-Kistler-Vianin, art. 398 CPP n. 1.

26 Moreillon/Parein-Reymond (n. 16), art. 10 CPP n. 19; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65.

2. Les différentes procédures d'appel

Ainsi qu'il a été observé plus haut, les juges d'appel ne peuvent se borner à rechercher les éventuelles erreurs commises en première instance et à critiquer le jugement rendu. Ils doivent examiner l'affaire en fait et en droit. À cette fin, le code prévoit une procédure orale (art. 405 CPP) et une procédure écrite (art. 406 CPP).

Selon le message relatif à l'unification de la procédure pénale, le procès d'appel ne peut se dérouler par écrit qu'à

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 364

titre exceptionnel.²⁷ En effet, la procédure écrite admise par l'art. 406 CPP ne garantit pas le respect du principe de publicité du procès, prévu par l'art. 69 al. 1 CPP, l'art. 30 al. 3 de la Constitution fédérale et l'art. 6 § 1 CEDH.²⁸ Par conséquent, la juridiction d'appel ne peut se passer d'une procédure orale que dans les hypothèses mentionnées aux let. a à e de l'art. 406 al. 1 CPP, notamment: l'instance précédente doit avoir elle-même mené une procédure orale; seules doivent être soulevées des questions de pur droit ou des questions de faits facilement vérifiables à partir du dossier; l'affaire en cause doit revêtir une importance moindre et ne peut impliquer d'interrogation relative à la personnalité ou au caractère du prévenu.²⁹ Enfin, les affaires pouvant entraîner une *reformatio in peius* sont exclues du champ d'application de la procédure écrite.³⁰

Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises le principe selon lequel la procédure orale est préférable à la procédure écrite. Il a souligné la différence entre les deux procédures, rappelant que la procédure orale offre «plus de souplesse» tout en préservant les garanties d'oralité et de publicité des débats.³¹ Plus précisément, la procédure orale permet la tenue de débats, indispensable pour garantir l'équité du procès³², lorsque les questions à trancher concernent les faits et qu'il est impossible d'y apporter une réponse sur le seul fondement du dossier – si bien qu'une appréciation directe des preuves et de la personnalité de l'accusé est incontournable.³³ Selon le Tribunal fédéral, la juridiction d'appel «doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves»³⁴. Le Tribunal fédéral part donc du principe que la procédure orale conduit la juridiction d'appel à procéder à sa propre administration des preuves.

Un paradoxe apparaît car, d'après la loi, le principe de l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, présenté en introduction de cette étude, les juges d'appel se fondent sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel ne répète l'administration des preuves que dans les cas dérogatoires de l'art. 389 al. 2 CPP. Elle

²⁷ Dans les cas énumérés exhaustivement à l'art. 406 al. 1 et 2 CPP.

²⁸ L'art. 6 § 1 de la CEDH s'applique en appel, voir l'arrêt *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2.3.1987, requêtes n° 9562/81; 9818/82.

²⁹ Voir Message du 21.12.2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1301.

³⁰ Hug, Scheidegger (n. 15), art. 406 CPP n. 1 avec renvoi à l'ATF 119 Ia 319 et à l'arrêt du TF 6B_362/2012 du 29.10.2012, consid. 7.3.2.

³¹ Les arrêts du TF 6B_622/2014 du 20.1.2015; 6B_4/2014 du 28.4.2014 consid. 4; 6B_419/2013 du 26.9.2013 consid. 1.1; 6B_599/2012 du 5.4.2013 consid. 3.3.2 et 4.3; 6B_634/2012 du 11.4.2013 E. 2.3.2; ATF 139 IV 290 consid. 1.1.

³² Déduites des art. 29 al. 1, 30 al. 3 Cst., 6 par. 1 CEDH et 14 par. 1 Pacte ONU II (RS 0.103.2).

³³ ATF 119 Ia 316 consid. 2b p. 318 s.; arrêt 6B_362/2012 du 29.10.2012 consid. 7.3.2.

³⁴ Arrêt du TF 6B_78/2012 du 27.8.2012 consid. 3.1.; arrêt du TF 6B_99/2012 du 14.11.2012, consid. 5.2.; Schmid (n. 14), art. 389 n. 1; Schmid (n. 13), n. 1482.



peut également administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).³⁵

Par ailleurs, selon les art. 398 et 408 CPP, la juridiction d'appel réforme librement le jugement de première instance en ce qui concerne l'appréciation des faits. À cette fin, elle doit vérifier si la décision prise par le tribunal est la décision opportune et non pas seulement si elle est exempte de violation du droit. Elle n'est privée de la possibilité de substituer sa propre appréciation à celle des premiers juges qu'en ce qui concerne la détermination de la sanction. Pour toutes les autres questions à trancher, la Cour d'appel ne peut pas réformer le jugement si elle n'administre pas elle-même les preuves.³⁶

Il résulte enfin des art. 405 al. 1 CPP et 389 al. 1 et 2 CPP qu'il existe deux formes de procédure orale: la procédure orale sans administration des preuves (art. 389 al. 1) et la procédure orale comprenant une phase d'administration des preuves (art. 389 al. 2). La procédure d'appel sans administration des preuves est la procédure voulue par la loi lorsque le dossier est estimé complet (art. 389 al. 2 let.b *a contrario*). C'est pourtant cette procédure qui a été retenue à l'égard de Laurent Ségalat.

3. Les modalités de la procédure orale sans administration des preuves

Règlementée à l'art. 405 CPP, la procédure orale comprend des débats qui permettent la mise en œuvre du droit de l'accusé à être entendu. Les modalités de ces débats sont les mêmes qu'en première instance, l'art. 405 al. 1 CPP indiquant que les dispositions légales relatives aux débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel.³⁷

Ces modalités sont précisées aux art. 335 à 347 CPP. Il est essentiel de souligner que, même dans une procédure d'appel sans administration des preuves, la direction de la procédure ne peut s'affranchir de l'obligation d'auditionner le prévenu au début de la procédure probatoire.

L'audition doit être réalisée selon les prescriptions de la loi (art. 341 al. 3 CPP): «Au début de la procédure probatoire, la direction de la procédure interroge le prévenu de façon détaillée sur sa personne, sur l'accusation et sur les résultats de la procédure préliminaire».³⁸

En application de cette disposition, Laurent Ségalat aurait dû être questionné en appel sur sa personne, sur l'accusation portée contre lui ainsi que sur les résultats des procédures précédentes (procédure préliminaire et de première instance) retenus par la Cour d'appel. De cette manière seulement, le droit de l'accusé à être entendu, exigence fondamentale du procès pénal, aurait été res-

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 365

pecté par les juges. Ce devoir de questionner de manière approfondie l'accusé, qui incombe à la direction de la procédure, revêt une importance fondamentale quand l'appel est interjeté par le ministère public contre un acquittement, et plus encore lorsqu'il n'est suivi d'aucune demande de complément d'enquête.

Or, il ressort du procès-verbal de l'audition du 29.11.2012 devant la Cour d'appel que Laurent Ségalat n'a que confirmé, par une simple phrase, les déclarations faites en première instance et qu'il n'a été que brièvement questionné sur sa situation

³⁵ Arrêt du TF 6B_78/2012 du 27.8.2012, consid. 3.1; Hug, Scheidegger (n. 15), art. 398 CPP n. 4.

³⁶ CR CPP-Kistler Vianin, art. 398 CPP n. 21.

³⁷ CR CPP-Kistler Vianin, art. 405 CPP n. 2; Moreillon/Parein-Reymond, (n. 16), art. 405 CPP, 1344 n. 1; Jeanneret, Kuhn (n. 4), 477, n. 19020.

³⁸ Moreillon/Parein-Reymond (n. 16), art. 341 CPP, 1127 n. 13; arrêt 501 2016 16 du 4.7.2016 de la Cour d'appel fribourgeoise, consid. 1d.



personnelle.³⁹ La juridiction d'appel a donc failli à son devoir fondamental d'entendre l'accusé. Cela est d'autant plus grave qu'elle a pris le contre-pied du jugement du tribunal inférieur.

Dans cette situation, l'accusé se trouvait face à un premier jugement qui l'avait relaxé, à un recours du ministère public qui ne faisait que répéter les arguments mis en avant dans la procédure de première instance – et qui ont conduit à l'acquittement –, ainsi qu'à un nouveau tribunal qui a pris connaissance du dossier et décidé de mener une procédure orale sans nouvelle administration des preuves. En l'absence d'audition prescrite par l'art. 341 al. 3 CPP, l'accusé ignore quelles preuves sont considérées comme pertinentes par la juridiction d'appel. Certes, l'appréciation des preuves relève de l'intime conviction des juges, mais le fait de décider de prendre en considération certaines preuves – et pas d'autres – est un résultat procédural qui doit être communiqué à l'accusé et à ses avocats pour que le droit d'être entendu soit sauvegardé et, plus généralement, pour que les droits de la défense puissent s'exercer.

Enfin, il faut observer que, bien qu'ils aient opté pour la procédure sans administration des preuves, les juges ont pris l'initiative de prendre connaissance, avant l'audience, de l'enregistrement de l'appel des secours par le prévenu et de visionner la vidéo de la reconstitution des faits.⁴⁰ Ils ont apprécié les preuves de manière «partiellement immédiate». Or, le CPP ne prévoit nullement qu'une administration partielle des preuves puisse avoir lieu. Du reste, comment choisir d'administrer telle preuve et pas telle autre? La sélection ne risque-t-elle pas d'être partielle? Enfin, comme ces preuves ont été administrées hors audience, en l'absence de l'accusé et de ses avocats, elles ont été soustraites des débats. Ni l'accusé ni ses avocats n'ont pu s'exprimer à leur sujet. Les droits de la défense n'ont donc pas pu s'exercer.

4.Synthèse

L'analyse du procès de Laurent Ségalat montre que les juges d'appel ont pris un certain nombre de libertés avec les règles prescrites par le CPP. En premier lieu, la Cour d'appel ne s'est pas expliquée sur le motif de recevabilité de l'appel qu'elle a retenu. Elle n'a pas démontré en quoi les juges de première instance auraient apprécié de manière erronée et/ou arbitraire les preuves qu'ils avaient administrées. Elle est entrée en matière pour réformer l'acquittement sans faire administrer aucune preuve complémentaire à décharge devant elle, sans entendre les experts et sans permettre à la défense de s'exercer à propos des questions probatoires. En deuxième lieu, quand un tribunal de première instance commet des erreurs en ce qui concerne la constatation des faits, il va de soi que la procédure d'appel doit remédier à ces erreurs. Le choix de la procédure orale avec administration des preuves s'impose alors. Pourtant, la Cour d'appel a décidé en l'espèce de mettre en œuvre la procédure orale sans administration des preuves. Enfin, en troisième lieu, l'obligation légale d'entendre l'accusé, qui incombe à la direction de la procédure, a été violée. L'accusé n'a pas été auditionné conformément aux prescriptions de la loi.

Les leçons à tirer du procès Ségalat ne s'arrêtent pourtant pas à ces constats. Le principe de l'absence d'administration des preuves en appel, posé par l'art. 389 al. 1 CPP, suscite en soi des difficultés que l'analyse de la jurisprudence du Tribunal fédéral permettra de mettre en lumière.

³⁹ Procès-verbal de l'audition devant la Cour d'appel du 29.11.2012 (n. 11), 3.

⁴⁰ TF 6B_200/2013 du 26.9.2013, consid. 2.4.

IV. La connaissance directe des preuves dans un procès d'appel

La question de l'administration des preuves en appel et de leur connaissance directe par les juges est complexe, car des dissonances existent entre les règles fixées par le législateur d'une part, et la jurisprudence et la doctrine, d'autre part (1). Après avoir soumis la position du Tribunal fédéral à la critique, nous montrerons que les exigences de la juridiction suprême devraient être mieux prises en considération (2).

1. Les dissonances entre la réglementation légale et la position jurisprudentielle et doctrinale

Comme il a été observé précédemment, le CPP n'exclut pas qu'une procédure orale comprenne une administration des preuves en appel. Il relègue toutefois cette situation à la figure de l'exception, comme en témoignent l'art. 389, al. 2 et l'art. 343 CPP, cette dernière disposition s'appliquant par renvoi opéré à l'art. 405 al. 1 CPP.

De manière générale, le CPP n'impose, pour les procédures de première instance comme pour les procédures d'appel, qu'un régime d'«immédiateté limitée».⁴¹ Ainsi, selon l'art. 343 CPP, la juridiction d'appel a connaissance du dossier avant les débats et ne répète l'administration d'une preuve que si des dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était in-

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 366

complète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables. Dans les autres cas, comme le prévoit l'art. 389 al. 1 CPP en des termes parfaitement clairs: «La procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance».

Contrairement à cette disposition légale, la jurisprudence et la doctrine attribuent une grande importance à la connaissance directe des preuves par le juge. Celle-ci est dictée par le principe de l'immédiateté des preuves, qui est lui-même étroitement lié au principe d'oralité du procès. Selon la doctrine, l'esprit du Code est favorable à une application généreuse des principes de l'immédiateté et de l'oralité. Les juges doivent procéder eux-mêmes à l'administration contradictoire des preuves déterminantes pour l'issue de la cause – ou à la répétition de cette administration devant eux –, afin de garantir le caractère équitable de la procédure.⁴² Le Tribunal fédéral applique *mutatis mutandis* l'art. 343 al. 3 CPP, selon lequel il est nécessaire de réitérer – ici en appel – une administration des preuves réalisée précédemment en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement.⁴³

En outre, la doctrine et la jurisprudence rappellent qu'une administration directe des preuves s'impose lorsque la juridiction d'appel entend s'écarter des constatations de fait du premier juge. Finalement, la maxime de l'instruction (art. 6 CPP) vaut aussi

⁴¹ Mathys (n. 1), 134; Schmid (n. 14), art. 343 CPP n. 1 et art. 389 CPP n. 1; Schmid (n. 13), n. 1329; M. Leupold, Die Schweizerische Strafprozessordnung vom 5.10.2007, Entstehung – Grundzüge – Besonderheiten, BJM 2008 p. 257; J. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse. Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich 2012, Art. 328 ss N 872 s.; B. Sträuli, La procédure pénale dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, RPS 134/2016, 385–428, 413 s.; M. Pieth, Schweizerisches Strafprozessrecht, 3^e éd., Bâle 2016, 49; Hug, Scheidegger (n. 15), art. 389 CPP n. 1.

⁴² Jeanneret, Kuhn (n. 4), 97, N 4099; Albrecht (n. 1), 193 et 196.

⁴³ Arrêt du TF 6B_484/2012 du 11.12.2012 cons. 1.2.

pour les procédures de recours.⁴⁴ Il appartient au tribunal *in corpore* – et non à la direction de la procédure, comme en première instance – de s'assurer que les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours seront administrées, peu importe qu'une partie ait formulé ou non une demande en ce sens (art. 389 al. 3 CPP).

De manière générale, toutes les déclarations des acteurs au procès doivent être analysées et leur valeur probante doit être appréciée par la juridiction qui statue.⁴⁵ Le principe de l'immédiateté, qui découle du droit d'être entendu, implique que les juges ne se forgent une conviction que sur le moyen de preuve le plus proche de la source et le plus authentique. Ainsi, l'administration de la preuve est directe quand un interrogatoire est mené par le juge, par opposition à la lecture, à l'audience, du procès-verbal d'un interrogatoire réalisé par le ministère public ou la police dans la procédure préliminaire.⁴⁶ La connaissance directe d'un moyen de preuve est nécessaire au sens de l'art. 343 al. 3 CPP si l'élément probatoire est susceptible de peser sur l'issue de la procédure. Le code n'évoque certes aucun critère permettant d'apprécier cette nécessité mais, selon l'opinion dominante, les preuves essentielles et décisives, dont la force probante dépend de l'impression qu'elles suscitent auprès des juges, doivent être réitérées.⁴⁷

S'agissant en particulier du témoignage, le tribunal fédéral estime que l'administration de la preuve peut s'avérer nécessaire non seulement au regard de son contenu, mais encore si le jugement dépend de manière décisive de l'appréciation du comportement du témoin.⁴⁸ En d'autres termes, il peut arriver que «le seul contenu de la déclaration (ce que dit le déposant) ne [suffise] pas à motiver une nouvelle administration de la preuve; est [alors] déterminante la question de savoir si le jugement dépend essentiellement de l'attitude du déposant (comment il le dit). Le tribunal dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation.»⁴⁹ De plus, selon la jurisprudence, la connaissance directe du moyen de preuve est incontournable lorsque les déclarations d'une partie ou d'un témoin s'opposent dans leur contenu à la déclaration d'un autre acteur au procès. Le Tribunal fédéral estime qu'en l'absence de connaissance directe de ces déclarations, leur évaluation par les juges doit être sanctionnée parce qu'elle repose sur une administration incomplète des preuves.⁵⁰

⁴⁴ Hug, Scheidegger (n. 15), art. 389 CPP n. 6; Schmid (n. 14), art. 389 CPP n. 3; T. Maurer, in: Kommentierte Textausgabe zur Schweizerischen Strafprozessordnung vom 5.10.2007, Goldschmid/Maurer/Sollberger (éds.), 2008, 382; arrêt du TF 6B_383/2012 du 29.11.2012 consid. 7.2; ATF 140 IV 196, 200, JdT 2015 IV 60. Ainsi, il faut bien distinguer ce régime d'administration des preuves du régime imposé aux procédures dites «spéciales»: la procédure d'ordonnance pénale et la procédure simplifiée. Si la mise à l'écart du principe de l'immédiateté est acceptable dans toutes ces procédures, c'est qu'elle accompagne la mise à l'écart du principe de la recherche de la vérité matérielle». Dans ces procédures, l'autorité saisie peut se contenter d'une lecture des documents auparavant établis par la police et/ou le ministère public, si le prévenu y consent (il s'agit d'un consentement fictif en cas de silence *ex post* concernant une procédure d'ordonnance pénale et d'un consentement explicite et *ex ante* dans le cas d'une procédure simplifiée).

⁴⁵ ATF 137 IV 122 consid. 3.3: «Aussagen sind in der Regel vom urteilenden Gericht zu würdigen».

⁴⁶ N. Capus, P. Albrecht, Die Kompetenz zur Einvernahme im Vorverfahren, Forum poenale 5 (2012), 6, pp. 361–367.

⁴⁷ Arrêt du TF 6B_484/2012 (n. 41); M. Hauri, in: Basler Kommentar StPO, M.A. Niggli/M. Heer/H. Wiprächtiger (édit.), 2^e éd., Bâle 2014, art. 343 N 19; Mathys (n. 1), 134; Schmid (n. 14), art. 343 n. 7; P.-H. Winzap, La procédure de première instance (CPP 328 à CPP 351), in: La procédure pénale fédérale, R. Pfister-Liechti (éd.), 2010, 95 ss, 103.

⁴⁸ Arrêt du TF 6B_845/2014 du 16.3.2015 consid. 2.1; arrêt du TF 6B_200/2013 du 26.9.2013 consid. 2.3.

⁴⁹ Arrêt du TF 6B_970/2013 du 24.6.2014 consid. 2.1; B. Sträuli, La procédure pénale dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, RPS 134/2016, 385–428, 413 s.

⁵⁰ Arrêt du TF 6B_200/2013 du 26.9.2013 consid. 2.3; arrêt du TF 6B_622/2014 du 20.1.2015 consid. 4.1 comprenant un renvoi aux arrêts du TF 6B_529/2014 du 10.12.2014 consid. 4.4.1–4.4.3 et l'arrêt du TF 6B_98/2014 du 30.9.2014 consid. 3.8; ainsi que les arrêts du TF 6B_856/2013 du 3.4.2014 consid. 2.2; 6B_718/201 du 27.2.2014 consid. 2.5.



La dissonance entre le principe légal de l'absence d'administration des preuves en appel selon l'art. 389 al. 1 CPP et le principe jurisprudentiel de la connaissance directe des preuves en cas de déclarations divergentes des parties au procès, éclate au grand jour dans le procès d'appel Ségalat. Bien que la version des faits proposée par la défense soit radicalement différente de celle de l'accusation, les juges d'appel n'ont pas pris directement connaissance des preuves. Les exigences du Tribunal fédéral ont été sacrifiées pour permettre l'application littérale de l'art. 389 al. 1 CPP.

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 367

2. La nécessité de donner effet aux exigences du Tribunal fédéral

Il importe d'analyser en détail la jurisprudence du Tribunal fédéral afin de cerner précisément les raisons qui justifient qu'elle soit mieux prise en considération.

Dans leur jurisprudence, les juges fédéraux précisent que l'appréciation de la crédibilité des intéressés par le juge se fait «au travers de leur manière de s'exprimer, et plus généralement de leur comportement»⁵¹. Ainsi, l'observation de l'attitude corporelle d'un témoin lorsqu'on l'interroge, du ton et de l'assurance de son expression (éléments qui échappent aux juges qui se limitent à lire les procès-verbaux de l'interrogatoire), faciliteraient l'appréciation de la crédibilité du témoignage⁵². Cette affirmation est critiquable, dans la mesure où aucune étude empirique ne confirme que le comportement, l'attitude corporelle et la manière de s'exprimer sont des indices fiables pour évaluer la crédibilité d'un témoignage. Du reste, en psychologie légale, le comportement physique para-verbal n'est pas utilisé pour apprécier si la personne qui s'exprime dit ou non la vérité. Au contraire, des études montrent que l'attitude corporelle de la personne ainsi que son regard sont des éléments qui perturbent l'appréciation de ses déclarations plutôt qu'ils accroissent les chances de détecter les fausses déclarations.⁵³

Cependant, nous maintenons que l'administration directe des témoignages et des expertises est préférable à la lecture des procès-verbaux. En effet, le juge peut poser des questions à un témoin ou un expert présent à l'audience, pour obtenir de plus amples éclaircissements notamment, alors qu'il est impossible d'interroger un procès-verbal. De surcroît, l'administration directe des preuves permet à la défense de s'exercer dès la procédure probatoire, en contestant non seulement le contenu des preuves à charge présentées devant les juges, mais également leur solidité et leur fiabilité. L'intervention de la défense en matière probatoire lui permet également de faire valoir, directement aussi, les preuves à décharge. La défense se trouve ainsi en position de proposer une interprétation des faits différente de celle de l'accusation. *In fine*, la défense constitue un rempart contre le risque de violation du principe *in dubio pro reo* lorsqu'elle intervient dans la procédure probatoire, ce qui est impossible en l'absence d'administration directe des preuves.

⁵¹ ATF 140 IV 1966, consid. 4.4.1.

⁵² Depuis la moitié du 19^e siècle, les juristes pensent pouvoir évaluer la crédibilité des témoins, voir notamment Carl Joseph Anton Mittermaier, *Bemerkungen über Geberdenprotokolle im Criminalprozesse*, 1 Neues Archiv des Criminalrechts (1817), pp. 327–351, 330. La pertinence et la fiabilité des indicateurs non verbaux sont régulièrement discutées, encore à l'heure actuelle: voir Guéniat O., Benoît F., Jaccard R., *La police criminelle et le mensonge*, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 4/16, pp. 459–478, 465 ss.

⁵³ S. Niehaus, *Glaubwürdigkeitsattribution*, in Renate Volbert/Steller Max (éds.), *Handbuch der Rechtspsychologie*, Göttingen 2008, pp. 497–506, 502; L. Siegfried, G. Köhnken, *Nonverbale Indikatoren von Täuschung*, in: R. Volbert/M. Steller (éds.), *Handbuch der Psychologie*, Band 6: *Handbuch der Rechtspsychologie*, Göttingen 2008, 353 ss; R. Ludewig, D. Tavor, S. Baumer, *Wie können aussagepsychologische Erkenntnisse Richtern, Staatsanwälten und Anwälten helfen?*, *PJA* 11/2011, 1415–1435, 1421 ss.



Un autre point de la jurisprudence du Tribunal fédéral est critiquable. La juridiction suprême n'impose l'administration directe de la preuve qu'en matière de témoignage. Elle exclut les expertises du champ d'application de sa jurisprudence, négligeant ainsi l'importance pour les juges d'entendre les analyses des experts et de pouvoir les interroger.⁵⁴

À notre sens, cette approche est trop restrictive. Il n'est pas justifié de renoncer à l'appréciation directe des expertises lorsque la décision à prendre par les juges dépend de manière déterminante de ce mode de preuve, et en particulier lorsque les expertises ne sont pas concordantes entre elles. Le fait qu'il s'agisse d'expertises médicales ne garantit pas que les éléments fournis procurent une information juste et univoque, exempte de tout besoin d'interprétation.⁵⁵ Il est tout à fait possible que la présentation orale d'une expertise, complétée par le questionnement des juges et des parties, permette de nuancer les constats d'un rapport écrit, d'accroître ou d'amoindrir la portée de certaines de ses observations. La Cour européenne des droits de l'Homme considère, du reste, que la soumission d'un rapport scientifique écrit, même exempt de contradictions et d'irrégularités, ne rend pas superflu l'interrogatoire de l'expert par le juge⁵⁶.

Dans le procès Ségalat, non seulement la cour d'appel ne s'est fondée que sur certains rapports d'expertise sans que la défense ait pu contester ce choix, mais encore les experts, auteurs de ces rapports, n'ont pas été entendus par les juges, ni questionnés par la défense. Nous voyons

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 368

ici concrètement que la mise en œuvre du principe de l'absence d'administration des preuves en appel selon l'art. 398 al. 1 CPP emporte une restriction grave de l'exercice des droits de la défense.

Pour conclure, nous estimons que l'administration immédiate des preuves par la juridiction d'appel s'impose lorsque cette dernière entend s'écarter des constatations de fait du premier juge, peu importe qu'il s'agisse d'un témoin ou d'un expert. Aussi une révision législative permettant d'infléchir le principe posé à l'art. 389 al. 1 CPP est-elle nécessaire. Avant de préciser les termes de cette révision, il convient de compléter l'analyse du droit suisse par l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de préciser les conditions de reconnaissance des jugements de condamnation suisses à l'étranger.

⁵⁴ Expressément dans l'arrêt du TF concernant l'affaire Ségalat – en répétant notamment la fausse opinion que les juges puissent vérifier la crédibilité des témoins «de leur manière de s'exprimer, et plus généralement de leur comportement» – le TF trouve que: «Il ne s'agissait, en effet, pas d'apprécier la crédibilité des intéressés au travers de leur manière de s'exprimer, et plus généralement de leur comportement, comme pour de simples témoins, mais bien plus de confronter leurs avis de spécialistes sur des questions techniques, point sur lequel la retranscription des enregistrements fournissait des indications amplement suffisantes. Dans ces conditions, faute d'exposer plus précisément en quoi la ré-audition de ces personnes en audience publique aurait été indispensable au stade de l'appel, le recourant ne démontre pas que la manière de procéder adoptée par la Cour cantonale l'aurait privé d'un procès équitable.» 6B_200/2013 du 26.9.2013, consid. 2.4.

⁵⁵ L'un des principaux vices de la preuve scientifique est qu'elle sous-entend pour beaucoup la notion de certitude: D. Thomas, V. Bosc, Ch. Gavalda-Moulenat, Ph. Ramon, A. Vaissière, Les transformations de l'administration de la preuve pénale, Archives de politique criminelle, 1/2004 (n° 26), pp. 113–124, 120; A. Biedermann et al., Evaluation of Forensic DNA Traces. When Propositions of Interest Relate to Activities. Analysis and Discussion of Recurrent Concerns, Frontiers in Genetics 12.12.2016, pp. 215 ss (<https://doi.org/10.3389/fgene.2016.00215>); A. Biedermann, J. Vuille, Digital evidence, 'absence' of data and ambiguous patterns of reasoning, Digital Investigation 16 (2016) pp. 86–95.

⁵⁶ Arrêt Khodorkovskiy and Lebedev c. Russia, requêtes nos 11082/06 et 13772/05, 25.7.2013, § 714: «Even if there were no inconsistencies or irregularities in the report, questioning of experts might reveal possible conflicts of interests, insufficiency of materials at their disposal, or flaws in the methods of examination.» Voir également l'arrêt Dusko Ivanovski c. Macédoine, 24.4.2014, requête n° 10718/05, § 56.



V. La jurisprudence de la CEDH sur l'équité des procédures d'appel

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'application de l'art. 6 § 1 CEDH aux procédures d'appel, en particulier sur les exigences relatives à l'administration des preuves qui ont pour fonction de garantir l'équité du procès. Sa jurisprudence sur ce point se compose d'une douzaine d'arrêts, rendus à l'égard de six États européens principalement. Nous présenterons les principes posés par cette jurisprudence (1) avant d'analyser la décision rendue par la Cour dans l'affaire Ségalat (2).

1. Les principes posés par la Cour

Selon la Cour, l'exigence d'équité du procès posée par l'art. 6 § 1 CEDH s'applique en appel selon des modalités variables, qui dépendent des particularités de la procédure nationale considérée. Elle distingue à cet égard selon que la juridiction statuant en appel doit trancher en fait et en droit, ou qu'elle n'intervient que pour trancher des questions de pur droit. Dès lors que la juridiction d'appel ne tranche que des questions de pur droit, qui peuvent se résoudre sur la base du dossier écrit et qui ne nécessitent pas que la juridiction procède à sa propre appréciation des faits, l'absence d'administration des preuves en appel n'est pas contraire à l'art. 6 § 1 CEDH. La procédure d'appel peut même dans ce cas se dérouler sans audience publique.⁵⁷

En revanche, lorsque la juridiction d'appel a plénitude de juridiction et qu'elle doit trancher la question de la culpabilité ou de l'innocence, une appréciation directe des témoignages de l'accusé et des autres moyens de preuves présentés en personne par l'accusé est indispensable.⁵⁸ Ainsi, quand la question de la culpabilité ou de l'innocence est en cause, il ne suffit ni qu'une audience publique ait lieu⁵⁹, ni que l'accusé ait été présent à cette audience⁶⁰, ni même qu'il ait eu la parole en dernier.⁶¹ L'accusé doit être entendu personnellement sur les questions de fait déterminantes pour l'appréciation de sa culpabilité.⁶² Il doit, de plus, pouvoir déposer et défendre sa cause dans le cadre d'un débat contradictoire.⁶³ Si la Cour n'impose pas expressément que les experts soient également entendus, elle semble y être favorable.⁶⁴ Enfin, bien qu'elle considère généralement qu'elle n'ait pas à s'immiscer dans les règles probatoires nationales, elle évoque expressément dans son arrêt *Roman Zurdo* la

⁵⁷ Arrêts *Fejde c. Suède*, 29.10.1991, requête n° 12631/87, § 33 et *Bazo Gonzalez c. Espagne*, 16.12.2008, requête n° 30643/04, §§ 36 à 38.

⁵⁸ Arrêts *Ekbatani c. Suède*, 26.5.1988, requête n° 10563/83, § 32 et *Dondarini c. Saint-Marin*, 6.7.2004, requête n° 50545/99, § 27.

⁵⁹ Arrêts *Botten c. Norvège*, 19.2.1996, requête n° 16206/90, § 49–52; *Constantinescu c. Roumanie*, 27.6.2000, requête n° 28871/95, § 58 et 59; *Spinu c. Roumanie*, 29.4.2008, requête n° 32030/02, § 58; *Igual Coll c. Espagne*, 10.3.2009, requête n° 37496/04, § 35–38 et *Lacadena Calero c. Espagne*, du 22.11.2011, requête n° 23002/07, § 50.

⁶⁰ Arrêt *Dănilă c. Roumanie*, 8.3.2007, requête n° 53897/00, § 40–42 et *Lacadena Calero c. Espagne*, § 50, précité.

⁶¹ Arrêts *Constantinescu c. Roumanie*, § 58, et *Spinu c. Roumanie*, § 63, précités.

⁶² Arrêts *Igual Coll c. Espagne*, § 37 et *Lacadena Calero c. Espagne*, § 50, précités.

⁶³ Arrêts *Constantinescu c. Roumanie*, § 59, et *Spinu c. Roumanie*, § 64, précités.

⁶⁴ Arrêt *Valbuena Redondo c. Espagne*, requête n° 21460/08, 13.12.2011, § 38: «La modification de ces faits par la juridiction d'appel s'est produite sur la base des preuves à caractère documentaire uniquement et sans la tenue d'une audience publique au cours de laquelle les preuves dérivées des déclarations de l'accusé, des témoins et des experts auraient pu être examinées».



nécessité de respecter le «principe d'immédiateté» dès lors que les faits sont interprétés différemment par rapport à l'instance précédente.⁶⁵

La Cour européenne des droits de l'Homme insiste par ailleurs sur un point: lorsque l'accusé a été acquitté devant l'instance précédente, il est encore plus important qu'il soit entendu pendant les débats en procédure d'appel, qu'il puisse déposer et défendre sa cause.⁶⁶

Enfin, la Cour précise que l'absence d'allégation de faits nouveaux en appel ne remet pas en question le principe d'une appréciation directe des moyens de preuve présentés en personne par l'accusé.⁶⁷ Pour couronner le tout, elle impose le respect de l'ensemble de ces exigences d'équité même si l'accusé et, le cas échéant, ses avocats restent passifs. Ainsi, le fait que l'accusé ne demande pas à être entendu n'a pas d'incidence, la juridiction d'appel étant tenue de prendre des mesures positives à cette fin pour que les prescriptions de l'article 6 de la convention soient respectées.⁶⁸

Il est important de préciser que l'ensemble de cette jurisprudence est parfaitement clair et cohérent. La Cour réitère les mêmes principes de manière linéaire et progressive, sans aucune contradiction ni revirement. La décision rendue dans l'affaire Ségalat est ainsi d'autant plus surprenante.

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 369

2. La décision de la Cour dans l'affaire Ségalat

Dans le procès de Laurent Ségalat, il revenait clairement à la Cour d'appel du canton de Vaud de trancher la question de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Par conséquent, selon la jurisprudence européenne, cette juridiction devait l'entendre personnellement sur les questions de fait déterminantes pour l'appréciation de sa culpabilité. L'accusé devait pouvoir déposer et défendre sa cause dans le cadre d'un débat contradictoire. Il ne suffisait ni qu'il soit présent à l'audience, ni qu'il ait eu la parole en dernier⁶⁹. Son acquittement en première instance rendait d'autant plus important qu'il soit entendu au cours des débats, qu'il s'exprime personnellement sur les questions de fait déterminantes concernant sa culpabilité et que la Cour d'appel procède à une appréciation directe de son témoignage personnel et des preuves présentées par lui⁷⁰. Sur ce dernier point, l'absence d'implication dans un événement est toujours difficile, voire impossible à prouver de manière positive – d'où l'intérêt de la protection juridique de la présomption d'innocence –, mais nous pensons ici aux témoignages de ses proches sur l'excellence de ses relations avec sa belle-mère et sur les nombreux témoignages le présentant comme dénué de toute propension à la violence.

⁶⁵ Roman Zurdo et autres c. Espagne, 8.10.2013, requêtes n° 28399 et 51135/09, § 40.

⁶⁶ Arrêts Constantinescu c. Roumanie, § 59; Dănilă c. Roumanie, § 41; Spinu c. Roumanie, § 63, et Igual Coll c. Espagne, § 37, précités. Arrêt Hoge c. Roumanie, 29.10.2013, requête n° 31912/04, § 54.

⁶⁷ Arrêt Dondarini c. Saint-Marin, précité, § 28.

⁶⁸ Arrêts Botten c. Norvège, § 53, Dănilă c. Roumanie, § 41, Spinu c. Roumanie, § 58, précités.

⁶⁹ Voir les arrêts précisément cités dans les développements précédents (sous 1.).

⁷⁰ Voir en particulier les arrêts Constantinescu c. Roumanie, § 59; Dănilă c. Roumanie, § 41; Spinu c. Roumanie, § 63, et Igual Coll c. Espagne, § 37; Hoge c. Roumanie, § 54, précités.



Or, la Cour d'appel du canton de Vaud n'a entendu l'accusé qu'en quelques phrases en début d'audience, lesquelles portaient uniquement sur sa situation actuelle⁷¹. De plus, appliquant les dispositions de l'art. 389 al. 1 CPP, la Cour d'appel n'a procédé à aucune mesure d'administration des preuves à l'audience. Elle s'est fondée, comme le prescrit le CPP, sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Il en résulte que ni l'accusé, ni les experts n'ont été entendus et que la Cour d'appel n'a pas pris directement connaissance des preuves relatives à la question de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Une exception concerne les enregistrements de l'appel des secours et de la reconstitution des faits, mais comme ces deux enregistrements ont été entendus ou visionnés avant l'audience, la défense n'a pas pu s'exercer à leur égard.

Dans ces circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme aurait dû constater, comme dans son arrêt *Roman Zurdo*, que «la juridiction d'appel a réinterprété les faits déclarés prouvés et en a effectué une nouvelle qualification juridique, sans respecter les exigences du principe d'immédiateté». En application de l'ensemble de sa jurisprudence, elle aurait dû conclure à la violation de l'art. 6 § 1 CEDH. Au lieu de cela, la Cour rejette dans sa décision du 16.12.2014⁷² l'allégation de violation du droit à un procès équitable.

Rendue en comité de trois juges, cette décision peut être présentée comme suit. Après avoir rappelé les traits essentiels de la jurisprudence de la Cour et cité un certain nombre de ses arrêts, le comité constate que «la Cour cantonale a statué en audience publique, en présence du requérant et de ses avocats (...). Le requérant a d'ailleurs confirmé les déclarations qu'il a faites pendant l'enquête et en première instance. Il a en outre, précisé qu'il n'avait rien à ajouter». Le comité ne relève pas que l'accusé n'a pas été personnellement entendu sur les questions de fait déterminantes pour l'appréciation de sa culpabilité. Il poursuit en précisant que le requérant «ne soutient pas qu'il ait demandé à la juridiction d'appel des mesures spéciales d'instruction, comme par exemple l'audition d'un témoin». Les juges de ce comité semblent ignorer la jurisprudence de la Cour relative à l'obligation des juridictions statuant en appel de mettre en œuvre des mesures positives pour faire respecter l'exigence d'équité⁷³. Cette jurisprudence n'est pourtant ni récente (l'arrêt *Botten contre Norvège* a été rendu en 1996), ni contestée.

Enfin, le comité tranche, en totale contrariété avec la jurisprudence de la Cour établie depuis 1988, que «bien que la juridiction d'appel n'ait pas réentendu directement l'ensemble des témoins et experts⁷⁴, il ressort du jugement du 30.11.2012, long de 58 pages, que tous les éléments de preuve ont été pris en compte et appréciés par la juridiction d'appel pour déterminer la culpabilité du requérant». Le comité s'en tient là. Il ne s'explique ni sur le respect du principe du contradictoire dans cette affaire, ni sur la notion d'administration directe des preuves, ni bien évidemment sur le principe d'immédiateté. Il n'évoque nullement la question de savoir si le requérant a pu défendre sa cause. Aucune description de la procédure pénale suisse n'est donnée, ni aucun élément montrant que les exigences d'équité découlant de l'article 6 § 1 ont été respectées en l'espèce. En douze lignes, le comité passe outre trente ans de jurisprudence de la Cour, sans donner le moindre élément d'argumentation permettant de comprendre pourquoi cette jurisprudence claire, cohérente et stable devrait être abandonnée.

⁷¹ Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale, décision du 29.11.2012/ 961 N° 267, 3: «Laurent Ségalat est entendu. Il déclare ce qui suit. «Je confirme les déclarations faites durant l'enquête et devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte. Je n'ai rien à ajouter. S'agissant de ma situation personnelle [suivent neuf phrases concernant son travail, le salaire et les relations familiales]. Interpellé par le Procureur, j'indique avoir l'intention de me présenter demain à la lecture du jugement.»», signé par Laurent Ségalat.

⁷² Décision *Ségalat c. Suisse*, requête n 10122/14.

⁷³ Arrêts *Botten c. Norvège*, § 53, *Dănilă c. Roumanie*, § 41, *Spinu c. Roumanie*, § 58, précités.

⁷⁴ En réalité, elle n'en a entendu aucun.

À l'évidence, cette décision n'est pas un revirement de jurisprudence. D'une part, elle ne consiste qu'en une *décision* rendue en comité de trois juges – et non pas en un *arrêt* rendu en chambre, voire en grande chambre. D'autre part, le défaut total d'argumentation laisse comprendre que la décision, déconcertante pour qui connaît la jurisprudence de la Cour, ne remet pas en question les principes précédemment fixés. En effet, lorsque la Cour euro-

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 370

péenne des droits de l'homme révise sa jurisprudence, elle l'indique expressément et s'explique longuement sur les motifs de sa nouvelle orientation⁷⁵. Pour les auteures de ces lignes, il est impossible d'accorder une quelconque valeur scientifique à la décision Ségalat contre Suisse. Les principes posés par la Cour européenne des droits de l'homme dans les nombreux arrêts cités plus haut continuent d'indiquer le droit positif et de guider la réflexion.

VI. La reconnaissance des jugements suisses à l'étranger

L'affaire Ségalat fait rejaillir la question de l'administration de la preuve sur la reconnaissance des jugements de condamnation suisses dans un pays étranger. En l'espèce, la nationalité française du condamné lui permet de bénéficier de la protection des nationaux dans le cadre de l'extradition.⁷⁶ Par conséquent, ne pouvant obtenir la remise de Laurent Ségalat afin de lui faire purger sa peine de 14 ans d'emprisonnement, les autorités suisses ont demandé à la France de procéder à l'exécution de cette peine en territoire français.

La reconnaissance d'effets à des jugements étrangers sur le territoire français relève d'une décision de l'État français, même si l'exécution d'une demande étrangère d'entraide judiciaire peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷. La France peut naturellement s'engager à l'égard d'autres États, à exécuter les jugements rendus dans ces États ou à leur faire produire des effets sur le territoire national. C'est l'objet de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28.5.1970⁷⁸. Cependant, ni la France ni la Suisse ne l'ont ratifiée⁷⁹. Précisons que la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21.3.1983⁸⁰ et son protocole additionnel du 18.12.1997⁸¹, auxquels les deux pays sont parties, ne concernent pas la situation

⁷⁵ Voir par exemple la jurisprudence sur la règle «*ne bis in idem*» (art. 4 du protocole n° 7) qui a donné lieu à plusieurs revirements ou ajustements de jurisprudence: les arrêts Franz Fischer c. Autriche, 29.8.2001, requête n° 37950/97 Zolotoukhine c. Russie, Grande chambre, 10.2.2009, requête n° 14939/03 et A. et B. c. Norvège, Grande chambre, 15.11.2016, requêtes n° 24130/11 et n° 29758/11, qui ont œuvré à ces réorientations jurisprudentielles, sont tous très précisément motivés.

⁷⁶ Tout comme la Suisse n'extrade pas ses nationaux vers la France, la France n'extrade pas ses nationaux vers la Suisse.

⁷⁷ Voir *Stojkovic c. France et Belgique*, 27.10.2011, requête n° 25303/08.

⁷⁸ Convention du Conseil de l'Europe, signée à La Haye, STE n° 070.

⁷⁹ Même si cette Convention était applicable entre la France et la Suisse, la peine de Laurent Ségalat n'aurait pas pu être exécutée en France. En effet, son article 6 admet des exceptions à l'exécution d'un jugement étranger si «a) l'exécution serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État requis (nous verrons plus loin que c'est le cas en l'espèce); et d) si l'exécution est contraire aux engagements internationaux de l'État requis». Parmi ces engagements internationaux figure l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dont nous avons montré qu'il n'a pas été respecté en l'espèce.

⁸⁰ Convention du Conseil de l'Europe, signée à Strasbourg, STE n° 112.

⁸¹ Signé à Strasbourg, STE n° 167.



d'espèce. Cette Convention vise les personnes détenues dans l'État où elles ont été condamnées et organise leur transfèrement vers l'État dont elles sont ressortissantes. Le protocole additionnel concerne quant à lui les personnes évadées de l'État de condamnation et les personnes frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière dans cet État. Or, Laurent Ségalat n'était pas détenu en Suisse car, ayant été acquitté en première instance, il a comparu libre en appel. Il n'était pas en fuite, ni n'a été frappé d'aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Faute de ratification par la France et la Suisse de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970, aucun instrument de droit international ne trouvait à s'appliquer.

Par ailleurs, le code de procédure pénale français (ci-après CPP-FR) ne comporte pas de dispositif réglementant la reconnaissance des jugements pénaux étrangers. Il en résulte que la décision d'exécuter un jugement suisse sur le territoire français relève du pouvoir exécutif, plus précisément du ministère de la justice. Or, ce ministère a notifié aux autorités suisses par une lettre du 15.5.2015 le refus de la France d'exécuter la peine prononcée en Suisse contre Laurent Ségalat⁸². Les motifs ayant fondé cette décision ne sont pas connus – mise à part l'inapplicabilité des textes internationaux qui vient d'être expliquée – car la lettre du 15.5.2015 n'est pas publique. Il est toutefois aisé de reconstituer le raisonnement juridique fondé sur le droit français qui a pu entrer en considération.

Si la loi française ne prévoit pas spécifiquement les conditions auxquelles les jugements pénaux étrangers – hors Union européenne – reçoivent des effets en France, elle règlemente l'exécution par l'État français des demandes d'entraide judiciaire fondées sur des décisions pénales étrangères. Or, cette réglementation met en œuvre des principes qui peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce. En matière d'extradition, par exemple, l'art. 696-4 du CPP-FR énonce les cas dans lesquels l'État français est légalement privé de son droit de remettre un individu à une puissance étrangère. L'art. 696-4, al. 7 interdit ainsi l'extradition «lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure pénale et de protection des droits de la défense». De même, en ce qui concerne les demandes d'entraide simples – hors extradition –, l'art. 694-3 al. 2 du CPP-FR prévoit qu'une demande d'entraide étrangère peut être exécutée en France selon les règles de procédure indiquées dans la commission rogatoire internationale par les autorités étrangères «à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code». On retient donc de ce dispositif légal que l'exécution d'un acte d'entraide judiciaire est conditionnée par le respect des garanties fondamentales du procès pénal prévues par le code de procé-

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 371

sure pénale français. Au titre de ces garanties, il faut nécessairement inclure le principe du contradictoire et la protection des droits de la défense.

Consacré en tête de l'article préliminaire du code de procédure pénale, le principe du contradictoire revêt une importance cruciale en France en ce qu'il surplombe l'ensemble du procès pénal: «La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties»⁸³. Le principe du contradictoire fait également partie des principes à valeur constitutionnelle⁸⁴. Ce principe impose que les

⁸² Cette décision a été annoncée par un communiqué du canton de Vaud le 19.5.2015, voir LeMonde.fr, 19.5.2015.

⁸³ La doctrine rappelle pour sa part que «le principe du contradictoire est un critère de distinction majeur entre les procédures respectueuses des droits de l'homme et celles qui, entretenant le secret, livrent la personne poursuivie à l'accusation (...)), F. Desportes, L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, Economica, 2009, n° 438.

⁸⁴ Consid. n° 89–268 DC du 29.12.1989; n° 99–416 DC du 23.7.1999; n° 2011–126 QPC du 13.5.2011.



preuves avancées par les parties au procès soient oralement discutées et qu'elles puissent être contestées, complétées ou nuancées si nécessaire. Selon la formule consacrée, ces preuves doivent être «contradictoirement débattues» devant les juges afin que ceux-ci puissent se forger une intime conviction en pleine connaissance de cause. Comme l'édicte l'art. 427 al. 2 CPP-FR: «*Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui*». La Cour de cassation censure systématiquement les jugements de première instance ou arrêts d'appel qui retiennent un ou plusieurs éléments de preuve n'ayant pas été discuté(s) contradictoirement à l'audience, visant soit la violation de l'art. 427⁸⁵, soit celle de l'article préliminaire du CPP-FR⁸⁶. En l'absence d'administration des preuves au cours de l'audience d'appel du procès de Laurent Ségalat, le principe du contradictoire n'a pas pu être respecté. Des plaidoiries ont eu lieu, mais les preuves sur lesquelles s'est fondée l'accusation pour obtenir la condamnation n'ont pas été contradictoirement débattues.

Par ailleurs, le respect des droits de la défense s'impose en tant que principe à valeur constitutionnelle⁸⁷ dans toutes les procédures pénales, qu'elles soient de première ou de deuxième instance. Il est reconnu comme indispensable au caractère équitable du procès⁸⁸. Dans les procédures pénales *stricto sensu*⁸⁹, l'exercice des droits de la défense est intimement lié au caractère oral du procès. Il s'opère principalement au cours du débat contradictoire qui prend place dans la phase probatoire du procès. Le débat contradictoire permet ainsi à la défense de s'exercer. Inversement, qui ne peut contredire les preuves avancées contre lui, ne peut se défendre efficacement. L'assistance d'un avocat n'entame en rien ce constat, car l'avocat doit connaître la teneur des preuves retenues contre son client pour pouvoir utilement les contester et, le cas échéant, les renverser devant les juges. Ainsi, dans l'affaire Ségalat, une importante preuve à charge consistait en l'existence de griffures au visage de l'accusé, qui ont été analysées comme la marque d'une lutte entre l'accusé et la défunte. Dans la mesure où cet élément de preuve était retenu par le ministère public en appel, la défense devait être mise en mesure de présenter aux juges son analyse sur l'origine des griffures et de relativiser leur valeur probante pour que le procès fût équitable. Il en va de même à propos des causes du décès de Catherine Ségalat. L'hypothèse du meurtre étant avancée par l'accusation, la défense devait pouvoir contredire cette hypothèse en décortiquant les conclusions des expertises qui la soutenaient et en produisant, notamment, les études américaines relatives à la fréquence des conséquences fatales des chutes accidentelles dans les escaliers.

Même si la France et la Suisse avaient ratifié la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements, la condamnation suisse de Laurent Ségalat n'aurait certainement pas été reconnue en France, car l'article 6 de cette convention permet à l'État requis, en l'espèce la France, de refuser l'exécution d'une condamnation «si l'exécution serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État requis». Or, il vient d'être démontré que deux de ces principes fondamentaux – le

⁸⁵ Cass. Crim. 17.11.1965, Bull. n° 239; Cass. Crim. 24.11.1970, Bull. n° 312; Cass. Crim. 15.12.1970, Bull. crim. n° 338; Cass. Crim. 29.3.1977, Bull. n° 116; Cass. Crim. 20.5.1980, Bull. n° 153; Cass. Crim. 20.4.1986, Bull. n° 142.

⁸⁶ Cass. crim. 4.6.1985, Bull. n° 214; Cass. crim. 19.9.2006, Bull. n° 224.

⁸⁷ Voir notamment consid. n° 76–70 DC, 2.12.1976 et n° 80–127 DC, 20.1.1981; Cour de cassation, Ass. plén. 30.6.1995, bull. n° 4.

⁸⁸ «Le principe de la protection des droits de la défense est placé au cœur du procès pénal dans les États démocratiques. Il est un contrepoids nécessaire à l'accusation et aux pouvoirs inquisitoriaux des juges et des enquêteurs, non seulement pour protéger la personne accusée, mais également pour favoriser la recherche de la vérité et asseoir la crédibilité de la justice», Desportes, Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, (n. 82), n. 469.

⁸⁹ Il en va différemment dans certaines procédures répressives de nature administrative et dans les procédures pénales simplifiées telles que l'ordonnance pénale, applicable aux infractions mineures.



principe du contradictoire et celui du respect des droits de la défense – sont heurtés dans le cas d'espèce.

Un bref détour par le droit allemand est intéressant, tant il pourrait s'avérer utile que des jugements helvétiques soient exécutés en Allemagne vu la proximité des deux pays. Une importante décision rendue le 15.12.2015 par le Tribunal constitutionnel fédéral allemand est particulièrement pertinente pour notre étude⁹⁰. Un citoyen américain avait été condamné en Italie *in absentia* à trente ans d'emprisonnement pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Plus de vingt ans plus tard, l'Italie a demandé à l'Allemagne la remise du condamné par voie de mandat d'arrêt européen, afin de lui faire exécuter sa peine. Selon le droit italien, le condamné – qui niait son implication dans les faits – pouvait certes faire appel de la condamnation prononcée contre lui en son absence. Cependant, la procédure d'appel réglementée à l'art. 603

Revue de l'avocat 2017 p. 359, 372

CPP italien ne comportait pas de phase d'administration des preuves – du moins pas systématiquement. La tenue d'une nouvelle administration des preuves dépendait d'une décision du juge en ce sens, que celui-ci pouvait prendre si l'une des trois conditions légales suivantes était remplie: soit les preuves étaient apparues ou avaient été découvertes après le jugement de première instance; soit le juge estimait qu'il n'était pas en mesure de se prononcer en l'état du dossier; soit le juge considérait l'administration de la preuve comme absolument nécessaire.

Le Tribunal constitutionnel fédéral a été saisi d'une plainte constitutionnelle contre la décision du tribunal de Düsseldorf d'accorder la remise du condamné. Il a considéré que l'absence d'obligation de la Cour d'appel italienne de procéder à une nouvelle administration des preuves pour trancher la question de la culpabilité de l'accusé avait pour conséquence qu'il n'était pas garanti, d'une part, que le jugement d'appel fût rendu après que la vérité matérielle avait été dûment recherchée et, d'autre part, que la culpabilité de l'intéressé fût prouvée. Les juges de Karlsruhe en ont conclu que la décision du tribunal de Düsseldorf portait atteinte au principe *nulla poena sine culpa* (pas de peine sans culpabilité), pris dans son volet procédural. Selon les juges constitutionnels, le procès d'appel italien permettant de réformer la condamnation prononcée *in absentia* devait rendre possible la recherche de la vérité par les juges afin que la culpabilité de l'accusé pût être établie. Ce procès devait donc nécessairement comprendre une phase d'administration des preuves. Rappelant que le respect du principe *nulla poena sine culpa* est indispensable à la protection de la dignité humaine, consacrée à l'art. 1 al. 1 de la Loi fondamentale, le Tribunal constitutionnel fédéral a finalement interdit l'exécution du mandat d'arrêt européen pour inconstitutionnalité.

VII. Conclusion: proposition de révision législative

Si un certain nombre de dysfonctionnements se sont produits au cours du procès d'appel de Laurent Ségalat, l'un d'entre eux n'est pas imputable aux juges de la Cour d'appel du canton de Vaud. Ces derniers ont fidèlement appliqué l'art. 389 al. 1 CPP selon lequel, rappelons-le, «la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance». *De lege lata*, les juges vaudois n'avaient pas à procéder à une nouvelle administration de la preuve, aucune exception de l'al. 2 de l'art. 389 n'entrant en ligne de compte en l'espèce. En conséquence, la possibilité pour l'accusé et ses avocats de discuter les preuves retenues à charge par la juridiction d'appel a été anéantie et la construction d'une défense efficace s'est avérée impossible.

⁹⁰ BverfG 15.12.2015, 2 BvR 2735/14. Pour un commentaire en français, voir C. Saas et Th. Weigend, *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé* 2016, p. 840.



La leçon suivante de cette affaire troublante s'impose: les dispositions actuelles du CPP ne garantissent pas l'équité du procès d'appel lorsque celui-ci fait suite à un acquittement. Nous proposons par conséquent l'ajout d'un al. 2 à l'art. 405 CPP, comprenant l'énoncé suivant: «Par dérogation à l'art. 389 al. 1, la juridiction statuant en appel ne peut retenir une appréciation des faits différente de celle des premiers juges sans avoir préalablement procédé à sa propre administration des preuves.» Cette modification légale est indispensable à l'égard des cas où l'appréciation des faits opérée par la Cour d'appel est *in fine* moins favorable à l'accusé que celle du tribunal de première instance. Elle peut naturellement trouver un champ d'application plus large⁹¹. Elle est nécessaire pour garantir l'équité de la justice en appel et permettre que les jugements de condamnation helvétiques soient reconnus et exécutés dans les États voisins de la Suisse.

⁹¹ En vue de respecter l'objectif de recherche de la vérité matérielle, l'obligation d'administrer les preuves en appel peut être consacrée de manière générale, c'est-à-dire même lorsque l'appréciation des faits par la cour d'appel n'est pas plus défavorable à l'accusé que celle de la juridiction de première instance.